

**Question préjudicielle**

Les termes «bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi» figurant à l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, doivent-ils être interprétés en ce sens que la condition exigeant d'avoir épuisé le droit à la prestation de chômage» requise par l'article 215, paragraphe 1, de la Ley General de la Seguridad Social, pour avoir droit aux prestations espagnoles d'allocation d'assistance, doit être considérée comme étant remplie au motif que le droit à une prestation de chômage a été épuisé en Allemagne, même si le bénéficiaire n'a jamais cotisé en Espagne?

<sup>(1)</sup> JO L 149, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Højesteret (Danemark) le 21 février 2007 — Nordania Finans A/S et BG Factoring A/S/Skatteministeriet**

(Affaire C-98/07)

(2007/C 95/45)

*Langue de procédure: le danois*

**Jurisdiction de renvoi**

Højesteret (Danemark).

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Nordania Finans A/S et BG Factoring A/S.

*Partie défenderesse:* Skatteministeriet.

**Question préjudicielle**

L'expression «biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise», figurant à l'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE) <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle englobe les biens qu'une entreprise de crédit-bail achète en vue, d'une part, de les louer et, d'autre part, de les revendre à l'expiration des contrats de crédit-bail?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

**Pourvoi formé le 21 février 2007 par Coop de France Bétail et Viande, anciennement dénommée Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (première chambre) rendu le 13 décembre 2006 dans les affaires jointes T-217/03 et T-245/03, FNCBV e.a./Commission**

(Affaire C-101/07 P)

(2007/C 95/46)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Coop de France Bétail et Viande, anciennement dénommée Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) (représentant: M. Ponsard, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), Jeunes agriculteurs (JA), Commission des Communautés européennes, République française

**Conclusions**

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 2006 dans l'affaire T-217/03;
- dire qu'il n'y a pas lieu d'infliger une amende à la requérante;
- subsidiairement, réduire le montant de l'amende infligée par cet arrêt;
- condamner la Commission aux entiers dépens, afférents aux procédures de référé et au principal devant le Tribunal, ainsi qu'à la procédure devant la Cour.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante invoque six moyens à l'appui de son pourvoi. Par ses cinq premiers moyens, qui tendent à l'annulation de l'arrêt attaqué, la requérante allègue, premièrement, l'erreur qu'aurait commise le Tribunal en ne reconnaissant pas la violation des droits de la défense par la Commission, liée à l'absence de mention, dans la communication des griefs, de la méthode retenue pour le calcul des amendes, deuxièmement, la dénatura-tion, par le Tribunal, des éléments de preuve relatifs à la proro-gation secrète de l'accord du 24 octobre 2001, troisièmement, l'erreur de droit commise par le Tribunal en présumant l'adhé-sion de la requérante à la poursuite de l'accord par référence à un accord global entre abatteurs et éleveurs, sans établir, de manière précise, l'acquiescement de celle-ci à la poursuite dudit accord, quatrièmement, et à supposer cet acquiescement établi,